



Département de la mobilité, du territoire et
de l'environnement

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Monsieur Florentin Carron
Député
Chemin des Comballes 40
1926 Fully

Monsieur François Pellouchoud
Député
Rue de la Poste 29
1926 Fully

Monsieur Marcel Delasoie
Député
Chemin des Avouillons 5
1926 Fully

Notre réf. JM/VP/SL/vm
Votre réf.

Date **20 FEV. 2019**

Fluidité du trafic et qualité de vie. Ouvrir les accès de l'Indivis à tous les usagers
Votre question écrite No 48 du 14.12.2018

Monsieur le Député,

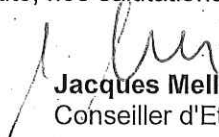
En date du 14 décembre 2018, vous avez déposé sur le bureau du Grand Conseil une question écrite par laquelle vous invitiez le Conseil d'Etat à répondre à la question en lien avec l'objet cité en marge et à laquelle nos réponses, compléments d'information et précisions sont apportés par la présente.

Les sorties de l'A9 situées à la hauteur des aires de repos proches du centre d'entretien de l'Indivis ne constituent pas des jonctions de l'A9 mais, comme l'indique également la signalisation en place, elles sont réservées aux aires de repos respectivement à des usages de secours ou de chantier ainsi que d'exploitation de l'autoroute.

La question d'une autorisation à tout usager d'utiliser ces sorties a déjà fait l'objet d'une requête du Service de la mobilité (SDM) du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) déposée en 2018 auprès de la filiale de Thoun de l'Office fédéral des routes (OFROU). Se fondant sur les dispositions en vigueur de la Loi fédérale sur les routes nationales, notamment en matière d'accès latéraux aux routes nationales, l'OFROU a opposé à la demande formulée un clair refus d'entrée en matière, mettant notamment en exergue le fait que les entrées et sorties de secours, de chantier et d'exploitation doivent à tout moment et en toute circonstance être sauvegardées.

Il convient également de remarquer que la Commune de Fully, les villages qui la composent et plus globalement la région Fully/Charrat sont déjà au bénéfice de deux jonctions autoroutières, respectivement à l'est et à l'ouest de cette région. Cette qualité de desservance équivaut à celle des principales villes valaisannes. La gestion du trafic dans la région concernée, notamment celle du trafic lourd en provenance et à destination de l'autoroute, sont de compétences cantonale et communale. La mise en adéquation des infrastructures routières et le balisage des itinéraires incombent donc à ces instances et doivent faire l'objet d'une coordination appropriée.

En vous remerciant de votre question et en espérant vous avoir apporté les réponses et informations souhaitées, nous vous présentons, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.


Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire